



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P266_2023

Date : 31/07/2023

OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Service Commun - Autorisation d'occupation temporaire des locaux du Pôle Enfance par le service de Protection Maternelle Infantile du Département de la Manche

Exposé

Dans le cadre du partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et le Département de la Manche, afin de rapprocher les services départementaux au plus près de la population et de s'inscrire dans une politique de mutualisation des espaces et des équipements répondant aux normes des établissements revenant du public, il avait été signé, en 2017, une convention pour l'occupation des locaux du Pôle Enfance situé aux Pieux par le service de Protection Maternelle Infantile (PMI).

Cette convention étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler, selon les mêmes termes : la PMI occupera à titre gracieux, le local « infirmerie » et les locaux mutualisés (salle d'attente, sanitaires...).

Cette autorisation d'occupation temporaire est établie pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois à la demande de l'occupant.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Vu la convention « Création d'un service commun Pôle de Proximité des Pieux » signée le 28 janvier 2019,

Vu la décision de Président n°22_2017 du 24 avril 2017 autorisant la signature d'une convention d'occupation des locaux du Pôle Enfance des Pieux avec le Conseil

départemental de la Manche pour le service de la Protection Maternelle et Infantile à titre gracieux,

Décide

- **D'accorder** l'autorisation d'occupation temporaire des locaux du Pôle Enfance des Pieux par le service de Protection Maternelle Infantile du Département de la Manche, à titre gracieux, et selon les termes fixés dans la convention ci-annexée,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

Autorisation d'occupation temporaire de locaux du domaine public non constitutive de droits réels

Pôle enfance – Les Pieux

Entre

Le Département de la Manche dont le siège est :

Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX

Représenté par son président, Jean Morin, dûment habilité,

Et

La Communauté d'agglomération du Cotentin – Pôle de proximité des Pieux dont
le siège social est :

8 rue des Vindits
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Représente par son président, David Margueritte, dûment habilité,

Sommaire

Préambule	3
Article 1 : Définitions	3
Article 2 : Objet	3
Article 3: Désignation et destination des lieux mis à disposition	4
Article 4 : Etat des Lieux	4
Article 5 : Durée	4
Article 6: Dispositions financières	4
Article 7 : Travaux et entretien	5
Article 8 : Assurances	5
Article 9 : Engagement de l'occupant	6
Article 10 : Caractère personnel de l'occupation	6
Article 11 : Accès au bâtiment	6
Article 12 : Dispositions relatives à la sécurité	6
Article 13 : Eventuel avenant	6
Article 14 : Dénonciation de la convention	7
Article 15 : Notification	7
Article 16 : Responsabilité et recours	7
Article 17 : Obligations générales de l'occupant	8
Article 18 : Règlement des litiges	8
Article 19 : Annexes	8
Signataires	9

Références

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 ainsi que les articles L2125-1 à L2125-3 ;

Vu la délibération CD.2016-01-05.0-5 en date du 5 janvier 2016 donnant délégation au Président pour "décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans" ;

Vu l'arrêté de délégation de signature n°4 / 2016-11 DAT du 15 novembre 2016 ;

Vu la délibération 2023_082 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Cotentin donnant délégation de pouvoir au Président ;

Vu la décision n°XX-20XX du XX XX XX autorisant la signature de la convention d'occupation temporaire des locaux du Pôle enfance des Pieux au service de protection maternelle et infantile du Département de la Manche

Préambule

Après en avoir préalablement exposé :

Dans le cadre du partenariat entre la communauté d'agglomération du Cotentin et le Département de la Manche favorisant les actions de proximité afin de rapprocher les services départementaux au plus près de la population et de s'inscrire dans une politique de mutualisation des espaces et des équipements répondant aux normes des établissements recevant du public, les parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités d'installation ou de présence ponctuelle du service de protection maternelle et infantile.

Les droits et obligations relatifs aux espaces et équipements nécessaires à l'exercice de cette mission départementale, ainsi que les modalités de fonctionnement ont été acceptées par les parties et sont définies dans les présentes.

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Définitions

Le propriétaire désigne la Communauté d'agglomération du Cotentin.
L'occupant désigne le Département de la Manche.

Article 2 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 3.

L'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Article 3 : Désignation et destination des lieux mis à disposition

Est mis à disposition de l'occupant (cf. plan en annexe 1):

Localisation	Piece	Surface en m ²	Equipement materiel
Pôle enfance Avenue de la Côte des Isles Route du Rozel	Espace à usage exclusif		
	Infirmierie	15 m ²	Bureau avec poste informatique et téléphone fixe Lavabo Meuble de rangement
	Espace mutualisé avec le relais assistantes maternelles		
	Attente	10.80 m ²	Chaises
	Sanitaires publics	15.50 m ²	

Soit une surface totale occupée dans l'enceinte du pôle enfance de **41.30 m²**.

Les modalités pratiques de l'occupation sont prévues en annexe 2.

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une autre destination que celle prévue en préambule.

Le propriétaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 : Etat des lieux

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance ; l'occupant déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 5 : Durée

La présente convention d'occupation prendra effet à compter du 26 avril 2023 pour une durée de 3 ans renouvelables, à la demande expresse de l'occupant, 1 fois.

Elle prendra fin de plein droit le 25 avril 2026.

Article 6 : Dispositions financières

a) Redevance

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, d'un commun accord entre les parties et considérant que l'activité de l'occupant concourt à la satisfaction de l'intérêt général, la présente occupation est consentie à titre gracieux.

b) Charges de fonctionnement

Les locaux sont fournis meublés par le propriétaire. L'occupant disposera d'équipements informatiques et téléphoniques pour les locaux mis à disposition.

Les divers frais (électricité, gaz, maintenance), abonnements et de consommation d'eau, pour l'ensemble des locaux seront gérés et pris en charge gracieusement par le propriétaire.

L'entretien des locaux, ainsi que la gestion des déchets ménagers sont assurés par le propriétaire. Le ménage est fait systématiquement dans les espaces mis à disposition avant chaque utilisation avec des produits d'entretien adaptés aux locaux pédiatriques.

Les déchets médicaux sont évacués par le service de PMI.

Article 7 : Travaux et entretien

L'ensemble des travaux d'entretien restent à la charge du propriétaire et sous sa responsabilité.

Les installations et les équipements mis en place dans le cadre de la présente convention seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles en vigueur à la date de réalisation des travaux.

Les contrôles et vérifications périodiques seront assurés et pris en charge par le propriétaire. L'occupant devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sérénité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue.

Article 8 : Assurances

Le propriétaire a souscrit un contrat d'assurance multirisque pour ses biens.

Les locaux définis à l'article 3 de la présente convention sont intégrés dans ce contrat qui comporte, entre autre, une clause de renonciation à recours.

Le propriétaire des locaux sis à l'adresse mentionnée à l'article 3 et son assureur renoncent donc à exercer tout recours contre le signataire de la présente convention, cas de malveillance exceptés.

De leur côté, a titre de réciprocité, l'occupant, ainsi que son assureur renoncent également à exercer tout recours contre la Communauté d'agglomération et son assureur.

L'occupant devra souscrire, de son côté, une assurance couvrant toutes leurs diverses autres responsabilités (notamment recours des voisins et des tiers, responsabilité civile), ainsi que les dommages subis par le contenu, intégrant cette clause de renonciation réciproque.

Il devra également justifier de la souscription de ces garanties et maintenir ces contrats pendant toute la durée de leur occupation.

Article 9 : Engagement de l'occupant

L'occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du pôle enfance et s'engage

à respecter l'ensemble des dispositions et notamment les heures d'ouverture.

Article 10 : Caractère personnel de l'occupation

L'occupant doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

Article 11 : Accès au bâtiment

L'accès se fera conformément aux règles d'accès du pôle enfance.

Article 12 : Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.
- avoir procédé à la visite des établissements et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- s'engager à assurer la fermeture des portes des locaux.
- s'engager à faire respecter les règles de sécurité par les occupants.

Les parties conviennent que chacun des occupants demeure seul responsable de toutes les conséquences, notamment financières, résultant de l'inobservation des règles de sécurité en ce qui concerne son activité.

Article 13 : Eventuel avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixes dans la convention.

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit et signé par les parties.

Article 14 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec

accusé réception adressée par le propriétaire où l'occupant pour cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne qui l'évoque)

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé réception adressée à la partie co-contractante :

- Par le propriétaire :

- * si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux dispositions prévues par ladite convention,
- * pour motif d'intérêt général,
- * pour tout motif lié à l'organisation de la collectivité locale,

- Par l'occupant :

- * pour tout motif lié à l'organisation du Département.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 15 : Notification

Toute notification devant être donnée en exécution de la présente convention sera censée avoir été donnée seulement si elle est envoyée par lettre adressée au siège de la partie concernée, indiqué en tête des présentes.

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Article 16 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis du propriétaire et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance.

Article 17 : Obligations générales de l'occupant

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'occupant

accepte, à savoir : faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.

Article 18 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tous différends ou litiges qui pourraient naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

A défaut d'accord à l'amiable, intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente suivant la nature du différend.

Article 19 : Annexes

Annexe 1 : Plan des locaux occupés.

Annexe 2 : Modalités d'utilisation des locaux.

Signataires

Fait en 2 exemplaires, à Saint-Lô, le

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le directeur du patrimoine départemental

Thierry COLLIN

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Cotentin
Pour le Président et par délégation,
Le président de la commission de territoire
des Pieux

Jean-François LAMOTTE

Données personnelles :

Le(s) soussigné(s) autorise(nt) expressément LE DEPARTEMENT, en sa qualité de responsable de traitement, à utiliser toutes les informations contenues dans le présent contrat pour son exécution. En outre, celles-ci font l'objet d'un traitement informatique opéré par la Direction du patrimoine départemental. Les destinataires des données sont les agents du service de la gestion foncière en charge de l'exécution du présent contrat. Au terme du contrat et dans les délais prévus par la législation (code du patrimoine), le contrat et les données personnelles contenues sont archivés.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement.